



**Décision n°2020-880-UM portant nomination de Monsieur Gilles SUBRA
en qualité de Directeur du Collège Doctoral de l'Université de Montpellier**

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu le Code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la délibération n°2019-12-16-02 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en date du 16 décembre 2019 portant adoption des statuts de l'Université de Montpellier ;

Vu la délibération n°2019-12-16-02 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2017, portant nomination et classement de Monsieur Romain JACQUET dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier, à compter du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2022 ;

Vu la délibération n°2017-07-10-46 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 10 juillet 2017, portant création du collège doctoral de l'Université de Montpellier ;

Vu la délibération n°2017-12-18-39 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 18 décembre 2017, approuvant les statuts du collège doctoral de l'Université de Montpellier ;

Vu les avis favorables des établissements accrédités des écoles doctorales membres du Collège Doctoral de l'Université de Montpellier ;

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Gilles SUBRA, Professeur des Universités à l'Université de Montpellier, est nommé en qualité de Directeur du Collège Doctoral de l'Université de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2020 et pour le contrat pluriannuel d'établissement 2021-2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Montpellier, le 26 août 2020

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès

- du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 - 34063 Montpellier cedex2 pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales** ;
- du Tribunal Administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex09, pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**.

Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou de Nîmes (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).